

Avis relatif à la révision de certaines mesures concernant les moratoires sur les paiements pour les prêts consentis par les institutions de dépôts et de fiducie – COVID-19

Depuis le 19 mars dernier, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a annoncé une série de mesures visant à minimiser les impacts de la pandémie de COVID-19 sur le système financier québécois, dont des mesures spécifiques aux sociétés de fiducie, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts, caisses non membres d'une fédération, caisses membres d'une fédération et fédérations de caisses (les « institutions financières visées »).

Dans un avis publié le [31 mars 2020](#), l'Autorité a annoncé que les institutions financières visées ayant consenti des moratoires sur les prêts à leurs clientèles pourraient, pendant une période maximale de 6 mois, traiter ces prêts comme des prêts productifs aux fins réglementaires si l'institution jugeait que ces prêts, qui n'étaient pas en défaut au moment où le moratoire a pris effet, auraient été productifs (le « traitement spécial »). L'Autorité a en outre indiqué qu'elle réexaminerait ce traitement au besoin.

L'évolution de la situation au cours des derniers mois permet à l'Autorité d'annoncer aujourd'hui la révision des mesures concernant les moratoires sur les paiements pour les prêts consentis par les institutions financières visées.

Révision du traitement spécial pour les prêts bénéficiant d'un moratoire

Par le présent avis, l'Autorité annonce la révision du traitement spécial, selon les paramètres suivants :

- Les prêts pour lesquels un moratoire a été accordé avant la publication du présent avis continueront d'être traités comme étant des prêts productifs aux fins de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* (la « LD COOP ») et de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* (la « LD SFSE ») jusqu'à la fin du report et pour une période maximale de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du moratoire.
- Les prêts pour lesquels un moratoire sera accordé pour la première fois¹ entre la publication du présent avis et le 30 septembre 2020 inclusivement seront traités comme étant des prêts productifs aux fins de la LD COOP et de la LD SFSE pour une période maximale de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du moratoire.
- Les prêts pour lesquels un moratoire sera accordé après le 30 septembre 2020 ne seront pas admissibles au traitement spécial.

¹ La désignation d'un report de paiement comme étant une première fois est au regard du prêt et non de l'emprunteur.

L'Autorité maintient une vigie régulière de la situation entourant la pandémie de COVID-19 et de ses impacts sur les institutions financières visées. Au besoin, l'Autorité pourrait ajuster ses orientations à l'égard de ces mesures.

Pour toute question, veuillez communiquer avec :

Luc Naud
Directeur de l'encadrement du capital des institutions financières

Luc.Naud@lautorite.qc.ca